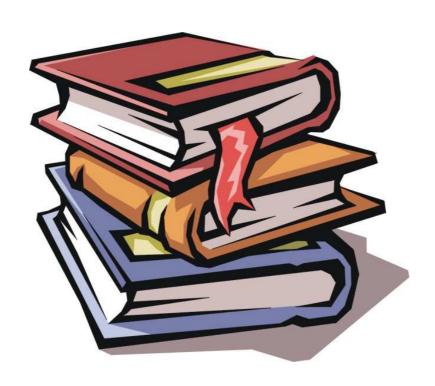


RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DES YVELINES



N° 102 Du 26 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 102 du 26 juillet 2018

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines Versailles

Décision tarifaire n°207 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS	Décision
Décision tarifaire n° 200 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET	Décision
Décision tarifaire n° 174 portant fixation du forfait global de soins puor 2018 de EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE	Décision
Décision tarifaire n° 220 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD NOISY LE ROI	Décision
Décision tarifaire n° 194 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Décision
Décision tarifaire n°189 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Décision
Décision tarifaire n°148 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LE CLOS SAINT JEAN	Décision
Décision tarifaire n°145 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD L ERMITAGE	Décision
Décision tarifaire n°146 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE ANDRESY	Décision
Décision tarifaire n°147 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES JARDINS MEDICIS	Décision
Décision tarifaire n°235 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE	Décision
Décision tarifaire n° 234 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LE BELVEDERE	Décision
Décision tarifaire n° 239 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD DU CH DE MANTES	Décision
Décision tarifaire n° 210 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU	Décision
Décision tarifaire n° 218 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LE CLOS DES PRIES	Décision
Décision tarifaire n°228 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LEPINE VERSAILLES	Décision

Décision tarifaire n°232 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LE PRIEURE	Décision
Décision tarifaire n°233 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L' EHPAD LE PARC DU DONJON	Décision
Décision tarifaire n° 230 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L' EHPAD JULIETTE VICTOR	Décision
Décision tarifaire n°290 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY	Décision
Décision tarifaire n°231 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES TILLEULS	Décision
Décision tarifaire n°338 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE	Décision
Décision tarifaire n°238 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN CHÂTEAU DE LA COULDRE	Décision
Décision tarifaire n° 178 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN QUIETA	e Décision
Décision tarifaire n°191 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET	Décision
Décision tarifaire n°197 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES DAMES AUGUSTINES	Décision
Décision tarifaire n° 202 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	e Décision
Décision tarifaire n° 224 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de CAJ LA PORTE VERTE	e Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines, au droit de l'ancien site des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès Arrêté Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques, au droit de l'ancien site des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès, exploité par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES Arrêté

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement sur le parcours du Tour de France Arrêté

DRCL

Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté portant modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français

Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Versailles (78000)

Arrêté

Yvelines

Centre Hospitalier de la Mauldre

Décision 05/2018 portant délégation de signature particulière

Décision

Service des Sécurités

BPA

convention communale de coordination de la police municipale de Saint-Germain-en-Laye et des forces de sécurité de l'État

Autre

convention communale de coordination de la police municipale de Mareil-Marly et des forces de sécurité de l'État

Autre



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°207 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS



DECISION TARIFAIRE N°207 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 780701744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (780701744) sise 41, AV JEAN JAURES, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée LA RESIDENCE MEDECIS (780000907);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 166 835.91€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 236.33€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 166 835.91	37.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 144 688.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 144 688.32	36.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 390.69€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LA RESIDENCE MEDECIS (780000907) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 200 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD RESIDENCE SIMON VOUET



DECISION TARIFAIRE N°200 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RÉSIDENCE SIMON VOUET - 780020665

Le Directeur Général	de l'ARS	Ile-de-France
----------------------	----------	---------------

Le Directeur General de l'ARS lie-de-France		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;	
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;	
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/01/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE SIMON VOUET (780020665) sise 3, AV SIMON VOUET, 78560, LE PORT-MARLY et gérée par l'entité dénommée SARL GDP VENDOME (750014839) ;	

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 321 162.47€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 096.87€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 321 162.47	34.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 350 662.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 662.66	35.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 555.22€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL GDP VENDOME (750014839) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 174 portant fixation du forfait global de soins puor 2018 de EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE



DECISION TARIFAIRE N°174 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE - 780700803

Le Directeur Général de l'ARS Ile

Le procedur General de l'india ne de l'imite			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE DE GERONTOLOGIE CLINIQUE (780700803) sise 1, PL LEOPOLD BELLAN, 78200, MAGNANVILLE et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609);		

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 5 734 702.15€ au titre de 2018, don 13 520.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 477 891.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 667 719.86	49.16
UHR	0.00	0.00
PASA	66 982.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 833 453.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 766 470.86	50.01
UHR	0.00	0.00
PASA	66 982.29	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 486 121.10€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 220 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD NOISY LE ROI



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;	
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;	
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOISY LE ROI (780024261) sise 0, ZAC MONTGOLFIER, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée DOMUSVI (920029014);	

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 315 570.16€ au titre de 2018, don 6 890.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 630.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 315 570.16	37.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 556.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 556.76	37.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 213.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI (920029014) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n $^\circ$ 194 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES JARDINS MEDICIS



DECISION TARIFAIRE N°194 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780801742

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780801742) sise 5, R DE MEULAN, 78250, MEZY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SARL LE MANOIR (780001004) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 807 729.18€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 310.76€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 729.18	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 807 729.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	807 729.18	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 310.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MANOIR (780001004) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°189 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES JARDINS MEDICIS



DECISION TARIFAIRE N°189 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LA FONTAINE MEDICIS - 780825675

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FONTAINE MEDICIS (780825675) sise 20, R DES PRES, 78711, MANTES-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée SNC "SERA MANTES-LA-VILLE" (750830747) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 956 097.33€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 674.78€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 097.33	32.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 982 109.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	982 109.10	33.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 842.43€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC "SERA MANTES-LA-VILLE" (750830747) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°148 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LE CLOS SAINT JEAN



DECISION TARIFAIRE N°148 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LE CLOS SAINT JEAN - 780001731

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS SAINT JEAN (780001731) sise 3, AV VICTOR HUGO, 78440, GARGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 192 771.81€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 397.65€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 184.01	36.12
UHR	0.00	0.00
PASA	65 587.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 201 264.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 676.97	36.39
UHR	0.00	0.00
PASA	65 587.80	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 105.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOFIE LE CLOS ST-JEAN (780001517) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°145 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD L ERMITAGE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ERMITAGE (780824348) sise 6, R DE LA PORTE DE PARIS, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée SARL SOMAR (780001202) ;		

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 601 095.25€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 091.27€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	601 095.25	38.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 568 130.74€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	568 130.74	36.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 344.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL SOMAR (780001202) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°146 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD RESIDENCE ANDRESY



DECISION TARIFAIRE N°146 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE ANDRESY - 780823100

Le Directeur	Général de	1'ARS IIA	-de-France
Le Difecteur	Cienerai de	I AKS HE	-ue-rrance

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ANDRESY (780823100) sise 34, R DE L HAUTIL, 78570, ANDRESY et gérée par l'entité dénommée SA "RESIDENCE ANDRESY" (780001152) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 800 602.09€ au titre de 2018, don 14 280.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 716.84€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 602.09	38.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 786 322.09€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 322.09	37.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 526.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA "RESIDENCE ANDRESY" (780001152) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°147 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de EHPAD LES JARDINS MEDICIS



DECISION TARIFAIRE N°147 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 780006508

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (780006508) sise 7, R DU BOIS TONNERRE, 78410, AUBERGENVILLE et gérée par l'entité dénommée SARL AUBERGENVILLE (740010749) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 720 449.88€ au titre de 2018, don 38 780.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 037.49€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 449.88	34.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 681 669.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 669.88	32.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 805.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL AUBERGENVILLE (740010749) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°235 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE



DECISION TARIFAIRE N°235 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

L'EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE - 780824082

Le Directeur	Général de	1'ARS IIA	-de-France
Le Difecteur	Cienerai de	I AKS HE	-ue-rrance

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du $24/05/2018$ publiée au Journal Officiel du $30/05/2018$ relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CLAIREFONTAINE (780824082) sise 1, RTE DE SONCHAMP, 78120, CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 887 683.50 \in au titre de 2018, don $13\ 014.00$ \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 973.62 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	845 151.50	30.20
UHR	0.00	0.00
PASA	42 532.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 895 935.50 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 137.50	29.73
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 661.29 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement
	concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 234 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LE BELVEDERE



DECISION TARIFAIRE N°234 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE L'EHPAD LE BELVEDERE - 780701538

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BELVEDERE (780701538) sise 23, AV EGLE, 78600, MAISONS-LAFFITTE et gérée par l'entité dénommée SAS LE BELVEDERE (780000840) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 842 $064.63 \in$ au titre de 2018, don $32\ 178.00 \in$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 172.05 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 064.63	37.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 815 545.51 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 545.51	36.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 962.13 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LE BELVEDERE (780000840) et à l'établissement
	concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 239 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD DU CH DE MANTES



DECISION TARIFAIRE N°239 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

L'EHPAD DU CH DE MANTES - 780020087

Le.	Directeur	Général	de I	'ARS	lle-de-France	

Le Difecti	eur General de l'AKS ne-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH DE MANTES (780020087) sise 2, BD SULLY, 78201, MANTES-LA-JOLIE et gérée par l'entité dénommée CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011);

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 917 621.71 \in au titre de 2018, don 20 640.00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 468.48 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	917 621.71	51.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 896 981.71 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	896 981.71	50.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 748.48 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FRANCOIS QUESNAY MANTES LA JOLIE (780110011) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 210 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU



DECISION TARIFAIRE N°210 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

L'EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU - 780826137

Le Directeur Général de l'ARS Ile

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE CLEMENCEAU (780826137) sise 0, BD GEORGES CLEMENCEAU, 78480, VERNEUIL-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée SNC CLEMENCEAU (780826129) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 851 580.89 \in au titre de 2018, don 21 780.00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 965.07 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	851 580.89	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 836 082.63 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	836 082.63	33.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 673.55 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC CLEMENCEAU (780826129) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 218 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LE CLOS DES PRIES



DECISION TARIFAIRE N°218 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

L'EHPAD LE CLOS DES PRIES - 780824876

Le Directeur Généra	I de l'ARS IIe-de-France

Le Breeteur General de 17 fais de de 17 ante			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CLOS DES PRIES (780824876) sise 4, AV DU CLOS DES VIGNES, 78540, VERNOUILLET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;		

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 691 406.98 \in au titre de 2018, don 8 916.00 \in à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 617.25 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 406.98	31.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 737 476.15 €

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	737 476.15	33.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 456.35 €.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégue départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°228 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LEPINE VERSAILLES



DECISION TARIFAIRE N°228 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LEPINE VERSAILLES - 780700688

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEPINE VERSAILLES (780700688) sise 53, R DES CHANTIERS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018 ,le forfait global de soins est fixé à 1 607 234.09 \leqslant au titre de 2018 dont $0.00 \leqslant$ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 936.17 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 442 140.82	35.76
UHR	0.00	0.00
PASA	56 033.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 060.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 647 266.68 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 173.41	36.75
UHR	0.00	0.00
PASA	56 033.27	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	109 060.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 272.22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE (780023818) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°232 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD LE PRIEURE



DECISION TARIFAIRE N°232 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LE PRIEURE - 780826293

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PRIEURE (780826293) sise 48, R ARNOULT CRAPOTTE, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée SNC "LE PRIEURE" (780826285) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 787 005.70€ au titre de 2018, don 23 828.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 583.81€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	787 005.70	31.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 763 177.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 177.70	30.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 598.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SNC "LE PRIEURE" (780826285) et à l'établissement
	concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°233 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L' EHPAD LE PARC DU DONJON



DECISION TARIFAIRE N°233 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LE PARC DU DONJON - 780018206

Le Directeur Généra	I de l'ARS IIe-de-France

Le Difecti	cui Ocherai de i ARS ile-de-France
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PARC DU DONJON (780018206) sise 44, R CAMILLE PELLETAN, 78800, HOUILLES et gérée par l'entité dénommée SARL LE PARC (780018180) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 055 708.53€ au titre de 2018, don 85 455.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 975.71€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 055 708.53	38.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 970 253.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)	
Hébergement Permanent	970 253.53	35.41	
UHR	0.00	0.00	
PASA	0.00	0.00	
Hébergement Temporaire	0.00	0.00	
Accueil de jour	0.00	0.00	

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 854.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE PARC (780018180) et à l'établissement
	concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé l'e-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 230 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L' EHPAD JULIETTE VICTOR



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Ве Виссе	cui General de 1711 de de 1711 de
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JULIETTE VICTOR (780822052) sise 13, R DES FONDS, 78350, JOUY-EN-JOSAS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 084 532.78€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 377.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 976.36	32.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 556.42	38.84
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 084 532.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 070 976.36	32.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 556.42	38.84
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 377.73€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de sphté lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°290 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de L'EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY



DECISION TARIFAIRE N°290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY - 780822466

Le Directeur	Général	de 1'	ΔRC	Ile-de	France
Le Difecteur	Cienerai	ue i	ALO	ne-ae	-rrance

Le Directi	car General de l'Arres ne-de-l'iance
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY (780822466) sise 16, BD SAINT ANTOINE, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité dénommée SAS MEDOTELS (250015658) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 283 290.66€ au titre de 2018, don 22 038.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 940.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 167 049.75	35.07
UHR	0.00	0.00
PASA	55 358.63	0.00
Hébergement Temporaire	60 882.28	72.48
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 269 914.83€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 673.92	34.66
UHR	0.00	0.00
PASA	55 358.63	0.00
Hébergement Temporaire	60 882.28	72.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 826.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDOTELS (250015658) et à l'établissement
	concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°231 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES TILLEULS



DECISION TARIFAIRE N°231 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES TILLEULS - 780823795

Le Directeur General de l'Artes ne-de-1 fance				
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;			
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;			
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;			
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;			
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;			
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;			
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;			
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;			
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (780823795) sise 4, IMP DU QUAI VOLTAIRE, 78230, LE PECQ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186);			

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 878 044.09€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 170.34€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	867 543.43	30.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 500.66	28.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 961 280.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	939 067.36	32.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 213.01	60.86
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 106.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le D	Directe	ur Génér	al o	de l'ARS	Ile-de-France	est chargé(e) de	l'exécution de	la présente dé	cision
	qui	sera	notifiée	à	l'entité	gestionnaire	ASSOCIATION	ARPAVIE	(920030186)	et à
	l'étal	blisser	nent conc	eri	né.					

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°338 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN LE VAL D'ESSONNE



DECISION TARIFAIRE N°338 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE - 780823654

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Ве Висес	Constant de 1714 de de 1714 de
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LE VAL D ESSONNE (780823654) sise 1, ALL DU VAL D ESSONNE, 78310, MAUREPAS et gérée par l'entité dénommée SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 968 819.73€ au titre de 2018, don 17 746.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 734.98€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	968 819.73	45.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 073.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 073.73	45.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 256.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS "LES PARENTELES" DE MAUREPAS (780822144) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°238 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN CHÂTEAU DE LA COULDRE



DECISION TARIFAIRE N°238 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE - 780022356

2021100	
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN CHATEAU DE LA COULDRE (780022356) sise 0, PARC DE LA COULDRE, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 1 106 790.17€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 232.51€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 390.17	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 106 790.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 390.17	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 232.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement
	concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 178 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD KORIAN QUIETA



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directeur General de l'ARS ne-de-France			
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;		
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;		
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;		
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;		
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;		
VU	l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;		
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;		
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;		
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD QUIETA (780826244) sise 9, ALL DU QUEYRAS, 78180, MONTIGNY-LE-BRETONNEUX et gérée par l'entité dénommée HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT (250018371);		

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 990 376.80€ au titre de 2018, don 22 708.63€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 531.40€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	990 376.80	36.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 967 668.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	967 668.17	36.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 639.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOMERE HOTELLERIE- MEDICALISEE-RETRAIT
	(250018371) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°191 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET



DECISION TARIFAIRE N°191 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET - 780701652

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE GEORGES ROSSET (780701652) sise 40, R DES EVEUSES, 78120, RAMBOUILLET et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 899 890.59€ au titre de 2018, don 81 181.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 990.88€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	899 890.59	31.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 822 834.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	822 834.01	28.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 569.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à
	l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n°197 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD LES DAMES AUGUSTINES



DECISION TARIFAIRE N°197 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD LES DAMES AUGUSTINES - 780701710

Le Directeur	Général de	1'ARS IIA	-de-France
Le Difecteur	Cienerai de	I AKS HE	-ue-rrance

202100001 0010111 00 1 1110 110 00 1 111100		
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;	
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;	
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;	
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;	
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;	
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;	
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;	
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;	
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DAMES AUGUSTINES (780701710) sise 1, PL LAMANT, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899) ;	

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 756 018.32€ au titre de 2018, don 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 001.53€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	756 018.32	29.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 794 320.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 320.32	31.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 193.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision
	qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M.R DES AUGUSTINES (780000899)
	et à l'établissement concerné

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines



Décision n° 2018169-0043

signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 202 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de l'EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX



DECISION TARIFAIRE N°202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE

EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX - 780700969

Le Directe	our denotal de l'inte ne de l'innee
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	l'arrêté du $07/06/2018$ fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du $12/06/2018$;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780700969) sise 17, R DU LIEUTENANT ROUSSELOT, 78500, SARTROUVILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX (780000782) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018,le forfait global de soins est fixé à 2 011 450.20€ au titre de 2018, dont 53 351.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 167 620.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 894 917.27	44.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 532.93	41.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 958 099.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 841 566.27	42.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	116 532.93	41.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 174.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5	Le D)irecte	ur Génér	al	de l'ARS	Ile-de-France	est charg	gé(e) de l	'exécution	de la	prései	nte décision
	qui	sera	notifiée	à	l'entité	gestionnaire	EHPAD	INTER	COMMUI	NAL	LES	OISEAUX
	(780000782) et à l'établissement concerné.											

Fait à Versailles

, Le 18 juin 2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Décision n° 2018169-0044

signé par Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence Régionale de Santé

Le 18 juin 2018

Agence régionale de santé Délégation Territoriale des Yvelines

Décision tarifaire n° 224 portant fixation de forfait global de soins pour l'année 2018 de CAJ LA PORTE VERTE



Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

Le Directe	di General de l'ARS ne-de-l'idhee
VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU	le Code de la Sécurité Sociale ;
VU	la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du $31/12/2017$;
VU	l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU	la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
VU	le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
VU	la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
VU	l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/01/2003 de la structure AJ dénommée CAJ LA PORTE VERTE (780003349) sise 6, AV DU MAL FRANCHET D ESPEREY, 78004, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE (780808614) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 210 083.03€, don 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 506.92€.

Soit un prix de journée de 76.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - forfait de soins 2019 : 236 359.82€ (douzième applicable s'élevant à 19 696.65€)
 - prix de journée de reconduction de 85.64€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE MEDICAL PORTE VERTE (780808614) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles, Le 18/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Le Délégué départemental des Yvelines

Agence régionale de santé lle-de-France Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Arrêté n° 2018198-0010

signé par Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet

Le 17 juillet 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté préfectoral imposant à la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES des prescriptions complémentaires relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines, au droit de l'ancien site des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité Départementale des Yvelines

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018-46661 relatif au suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES situé 28 rue Jean Jaurès sur la commune des Mureaux

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 autorisant la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE COATINGS à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès, abrogeant et remplaçant les dispositions des arrêtés antérieurs;

Vu le récépissé du 3 février 2015 donnant acte à la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE COATINGS de sa notification de cessation de l'activité exploitée sur la commune des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès ;

Vu le rapport de mise à l'arrêt définitif des installations classées du 9 janvier 2015 (ERM R3061) ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires de mai 2015 (suivi de la qualité de la nappe souterraine, évaluation des gaz du sol sous dalle et qualité de l'air intérieur des bâtiments) réalisé par ERM (rapport R3297 du 21 juillet 2015) ;

Vu les rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines ERM R3534 du 12 février 2016, ERM R3800 du 14 février 2017, ERM R4079 du 30 juin 2017 et R4242 du 21 décembre 2017 :

Vu le rapport de synthèse des investigations et travaux de juin 2016 incluant la recherche de PCB au droit de l'ancien transformateur (rapport ERM R3544 du 30 juin 2016) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 29 mai 2018 ;

Considérant la pollution des eaux souterraines au droit du site anciennement exploité par la société SHERWIN-WILLIAMS sur la commune des Mureaux :

Considérant qu'il convient de surveiller l'évolution des polluants dans les eaux souterraines au droit du site SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courrier du 9 juillet 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en fixant de nouvelles prescriptions relatives à la surveillance des eaux souterraines :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête:

Article 1er

La société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES, dont le siège social est situé ZI Les Près l'Elie, rue Boileau à SAINT CHERON (91530), est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES situé 28 rue Jean Jaurès sur la commune des Mureaux (78130), suivant les dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES poursuit la surveillance de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités définies ci-après.

2.1- Périodicité des mesures

Les campagnes de prélèvements et d'analyses sont réalisées à une fréquence semestrielle (hautes et basses eaux) pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté.

2.2- Réseau de surveillance

Cette surveillance est effectuée au niveau du réseau constitué des 9 piézomètres suivants : MW1, MW3, MW6, MW8, MW9, MW10, MW11, MW12 et MW13. Un plan de localisation des piézomètres est annexé au présent arrêté.

2.3- Paramètres analysés

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- composés organo-halogénés (COHV),
- composés organo-aromatiques volatils (BTEX),
- niveaux piézométriques,
- pH, température, conductivité.

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

2.4- Transmission des résultats

Les résultats des analyses prescrites par le présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant leur réception. Ils sont accompagnés des commentaires et éléments d'interprétation de SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES.

Les courbes d'évolution dans le temps des teneurs des différentes substances sont également jointes au rapport transmis.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint systématiquement aux résultats précités.

En cas d'évolution défavorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, remettant en cause les résultats de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en décembre 2014 (rapport ERM R3061 du 9 janvier 2015) ou laissant penser à une

migration de la pollution hors-site, la société SHERWIN-WILLIAMS doit proposer, dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, les actions à mettre en place pour revenir à une situation équivalente à celle prise en compte lors de la réalisation de l'évaluation des risques.

2.5- Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, la société SHERWIN-WILLIAMS fournit à l'inspection des installations classées un bilan quadriennal des campagnes de surveillance effectuées pour en dégager des commentaires sur les évolutions des teneurs en polluants, et faire éventuellement des propositions concernant les adaptations possibles de la surveillance.

La périodicité des campagnes de prélèvements et analyses des eaux souterraines peut être modifiée sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet, après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3 - Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait sera affiché en mairie des Mureaux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 4 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 JUIL 2018

Le Préfet,

Pour le Préset et par délégation

Le Sous-Préfet.

Stéphane GRAUVOGEL

Annexe : Implantation du réseau de piézomètres



Arrêté n° 2018198-0011

signé par Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet

Le 17 juillet 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie DRIEE

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publiques, au droit de l'ancien site des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès, exploité par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES



Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique n° 2018-46662 au droit de l'ancien site SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES situé 28 rue Jean Jaurès sur la commune des Mureaux

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2010 autorisant la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE COATINGS à poursuivre l'exploitation de ses installations sur la commune des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès, abrogeant et remplaçant les dispositions des arrêtés antérieurs ;

Vu le rapport de mise à l'arrêt définitif des installations classées du 9 janvier 2015 (ERM R3061);

Vu le récépissé du 3 février 2015 donnant acte à la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE COATINGS de sa notification de cessation de l'activité exploitée sur la commune des Mureaux, 28 rue Jean Jaurès ;

Vu le rapport d'investigations complémentaires du 21 juillet 2015 (suivi de la qualité de la nappe souterraine, évaluation des gaz du sol sous dalle et qualité de l'air intérieur des bâtiments) réalisé par ERM (rapport R3297 du 21 juillet 2015);

Vu le rapport de synthèse des investigations et travaux du 30 juin 2016 incluant la recherche de PCB au droit de l'ancien transformateur (rapport ERM R3544 du 30 juin 2016);

Vu le dossier de servitudes remis par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES le 27 juillet 2016 (Rapport ERM R3546 du 5 juillet 2016) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 15 mars 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation des propriétaires qui s'est déroulée du 16 novembre 2016 au 16 février 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal des Mureaux en date du 22 février 2017 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant en date du 13 juillet 2017 ;

Vu la réponse de l'exploitant datée du 13 juillet 2017, aux réserves émises par l'ARS, ainsi que par le conseil municipal de la commune des Mureaux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2018;

Considérant que l'exploitant a déclaré, par courrier du 9 juillet 2018 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juin 2018 ;

Considérant que les activités exercées par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES sont à l'origine de pollutions constatées sur le site situé 28, rue Jean Jaurès aux Mureaux :

Considérant que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à excaver les sols impactés au droit des anciennes cuves de solvants et à remblayer les excavations avec des terres saines ;

Considérant qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, il subsiste des pollutions résiduelles des sols et des eaux souterraines au droit site ;

Considérant la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués, d'établissements accueillant des populations sensibles qui précise que la construction de ces établissements doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels ;

Considérant que l'institution de servitudes d'utilité publique permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour l'environnement et de garantir dans le temps la compatibilité entre l'état du site et ses usages ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique et définition des parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées au droit du site anciennement exploité par la société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES sur la commune des Mureaux, au 28 rue Jean Jaurès, compte-tenu de l'état de pollution résiduelle.

Le site est concerné par les parcelles cadastrales visées dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Référence	cadastrale			
Section	Parcelles	Propriétaire (s)	Superficie (m²)	Commune
	27		3 045	
	28		4139	
000 47	29	Chamain Mülliana	51	Les Mureaux
000 AZ	30	Sherwin-Williams	373	Les Mureaux

31		2312
162		66
230		1646
231	Parcelle en copropriété (Sherwin-Williams, M. et Mme Horace Havet et M. Benaissa Belammari)	1068

Article 2 - Nature des servitudes

Les servitudes instituées visent à limiter l'usage du sol, du sous-sol et des eaux souterraines au droit du site, compte-tenu de la pollution résiduelle de ces milieux.

Les servitudes visent également à préserver l'accès aux piézomètres de surveillance de la qualité de la nappe au droit du site, et à en maintenir l'intégrité.

Les restrictions d'usage fixées visent à garantir dans le temps la compatibilité des usages du site avec l'état résiduel de pollution des milieux.

Article 3 - Restriction d'usage

Des pollutions résiduelles étant présentes dans les sols et les eaux souterraines à l'issu des travaux et investigations, les restrictions d'usage suivantes sont définies.

Au droit du site (parcelles n° AZ27, AZ28, AZ29, AZ30, AZ31, AZ162 et AZ230), les usages de type commercial ou entrepôt sont autorisés.

Au droit du site (parcelles n° AZ27, AZ28, AZ29, AZ30, AZ31, AZ162 et AZ230), les usages suivants sont interdits :

- implantation d'établissement destiné à accueillir des populations sensibles (crèche, école, établissement d'hébergement d'enfants handicapés relevant du domaine médico-social ainsi que les aires de jeux et les espaces verts qui leur sont attenants, collège, lycée,...);
- bâtiments à usage d'habitations ;
- toute culture potagère, y compris toute plantation d'arbres ou arbustes fruitiers ;
- toute activité d'élevage d'animaux ;
- tout pompage et tout usage des eaux souterraines à des fins autres que la surveillance, ou traitement de pollution éventuel (cette interdiction concerne également la parcelle n° AZ231).

De plus, la destruction ou la dégradation des piézomètres de surveillance situés au droit du site (cf. plan en annexe) est interdite.

Article 4 – Précautions à prendre en cas de travaux sur les parcelles n° AZ27, AZ28, AZ29, AZ30, AZ31, AZ162 et AZ230

Préalablement à toute réalisation de travaux affectant le sol et le sous-sol ainsi que les constructions (modification des bâtiments existants, des installations ou équipements du site, création de fondations, implantation de canalisations...), un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs et le cas échéant des employés du site est élaboré par le porteur de projet.

Ce plan est mis en œuvre pendant toute la durée des travaux.

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert des impacts résiduels vers l'eau des canalisations.

Article 5 - Excavation de terre

En cas d'excavation ou de travaux souterrains au droit du site, exception faite de la parcelle n° AZ231, les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'analyses sur leurs teneurs en polluants afin de déterminer les exutoires autorisés à les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur (capacité des exutoires choisis pour traiter ces terres, et traçabilité assurée notamment), au frais et sous la responsabilité du porteur de projet.

Article 6 – Accès aux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Un accès aux neuf piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines situés au droit du site (MW1, MW3, MW6, MW8, MW9, MW10, MW11, MW12 et MW13, cf. plan en annexe), et un droit d'intervention est laissé en permanence aux personnes désignées par la Société SHERWIN WILLIAMS FRANCE FINISHES ou par ses ayants-droits, ou aux agents en charge de l'inspection de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour préserver ces ouvrages, qui doivent être maintenus fermés de façon efficace et facilement identifiables, tant que la surveillance est nécessaire. Toutes les dispositions sont prises pour entretenir ces ouvrages.

Article 7 - Modification d'usage

Tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, toute modification des règles de servitudes définies par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet considéré, d'études techniques (par exemple plan de gestion, étude des risques sanitaires...) attestant de l'absence de risques pour la santé et l'environnement et de la compatibilité de l'état du site avec l'usage projeté.

Dans ces différents cas, le porteur de projet dépose au Préfet un dossier de demande de modification des servitudes conforme aux dispositions du code de l'environnement et soumis aux procédures du même code.

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté ne peuvent être supprimées qu'après disparition des pollutions ayant conduit à leur institution, et dans le respect des dispositions du présent article.

Article 8 - Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées par le présent arrêté, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, aux propriétaires concernés, ainsi qu'au maire de la commune des Mureaux.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des Mureaux pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que le maire des Mureaux adresse au préfet.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Yvelines.

Article 10 -Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 11 - Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L. 151-43, L. 153-60 et L. 132-2 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-La-Jolie, le maire des Mureaux, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

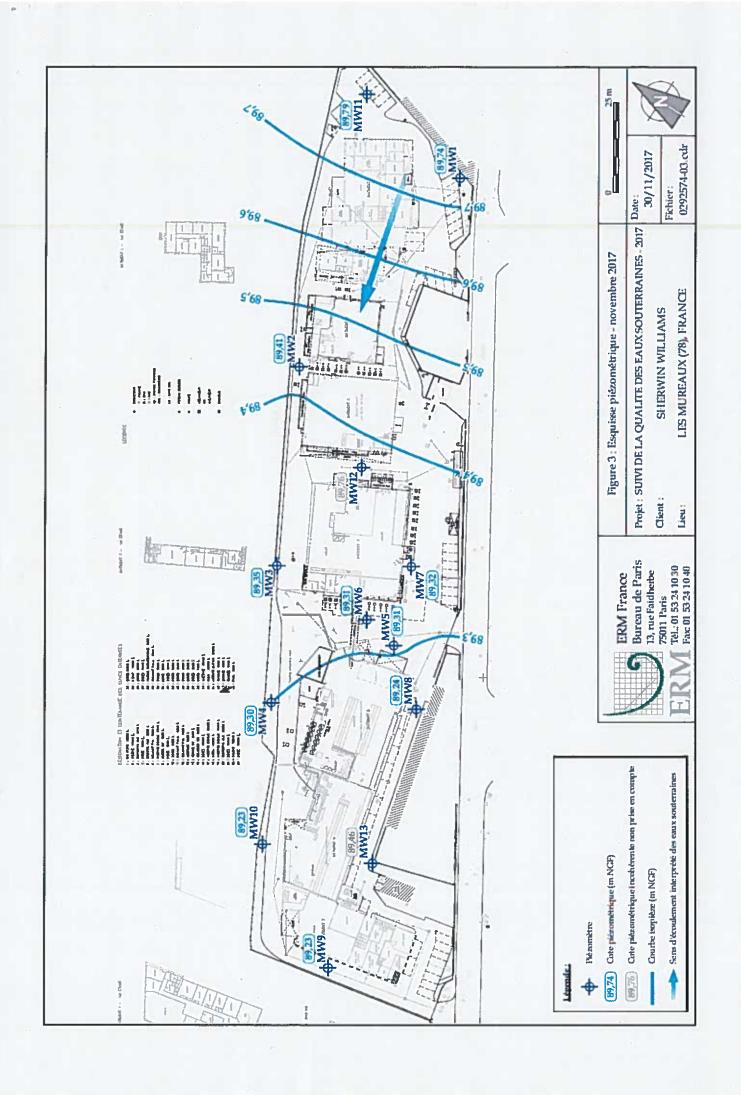
Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stephane GRAUVOGEL





Arrêté n° 2018205-0002

signé par Thierry LAURENT, Le directeur de Cabinet

Le 24 juillet 2018

Préfecture des Yvelines Cabinet

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement sur le parcours du Tour de France



PréfectureService du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement sur le parcours du Tour de France

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2010-455 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n°55—385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0008 du 23 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant que la 10^e étape du Tour de France 2018 traversera le département des Yvelines le dimanche 29 juillet 2018 ;

Considérant que l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement au passage des coureurs est récurrente depuis le début de l'édition 2018 du Tour de France, le 7 juillet 2018 ;

Considérant que ces faits ont eu des conséquences d'une particulière gravité depuis le début du Tour de France, notamment :

- le 12 juillet 2018 à 14h30, sur le parcours de la 6èpe étape entre Brest et Mûr de Bretagne, un fumigène a été utilisé à proximité des coureurs échappés en tête de course à 134 kilomètres de l'arrivée, sur la commune de Ploudiry (Finistère) ; un incendie de bottes de paille s'est ensuite déclaré à moins de cinquante mètres du parcours, provoquant un important dégagement de fumée vers le peloton des coureurs ;
- le 19 juillet 2018, sur le parcours de la 12 ème étape entre Bourg-Saint-Maurice et L'Alpe d'Huez, des fumigènes ont été utilisés massivement par des spectateurs à quatre kilomètres de l'arrivée dans l'ascension vers l'Alpe d'Huez (Isère), provoquant la chute du coureur Vicenzo Nibali, victime d'une fracture des vertèbres ;
- − le 20 juillet 2018 à 17 heures, sur le parcours de la 13^{ème} étape Bourg d'Oisans Valence, un fumigène a été jeté par un spectateur au milieu du peloton à 17 kilomètres de l'arrivée entre les communes de Peyrus et de Chabeuil (Drôme);

Considérant qu'en raison de la densité de spectateurs sur l'itinéraire du Tour de France, l'utilisation d'artifices de divertissement aux abords immédiats du parcours présente un risque pour la sécurité des coureurs et des spectateurs ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

Arrête:

- Article 1 : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, ainsi que les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissements et tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur, est interdite le dimanche 29 juillet 2018 de 14h00 à 19h00, dans les communes mentionnées à l'article 4.
- Article 2: Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories C1 à C3, de F1 à F3 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T1 à T2 et P2 ainsi que les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissements et tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur, sont également interdits le dimanche 29 juillet 2018 de 14h00 à 19h00, dans les communes mentionnées à l'article 4.
- Article 3: La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C1 à C3, de F1 à F3 ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T1 à T2 et P2, ainsi que les artifices destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissements et tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la vapeur, sont interdites le dimanche 29 juillet 2018 de 14h00 à 19h00, dans les communes mentionnées à l'article 4.
- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département des Yvelines dans les communes d'Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-En Laye, Poissy, Feucherolles, Chavenay, Villepreux, Rennemoulin, Noisy-le-Roi, Bailly, Rocquencourt, Le Chesnay et La-Celle-Saint-Cloud.

Article 5 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 6: Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes d'Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffitte, Le Mesnil-le-Roi, Saint-Germain-En Laye, Poissy, Feucherolles, Chavenay, Villepreux, Rennemoulin, Noisy-le-Roi, Bailly, Rocquencourt, Le Chesnay et La-Celle-Saint-Cloud, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes mentionnées à l'article.

Fait à Versailles, le 2 4 JUIL, 2018

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry LAURENT



Arrêté n° 2018205-0003

signé par Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Le 24 juillet 2018

Préfecture des Yvelines DRCL

Arrêté portant modifications des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Vexin Français



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité PRÉFECTURE DES YVELINES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A 18 - 228

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

-:-:-:-:-:-

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

-:-:-:-:-

LE PRÉFET DES YVELINES, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

-:-:-:-:-

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5721-2-1;

VU le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROS, préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines;

VU l'arrêté n°2018113-0001 du 11 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance de Monsieur Julien CHARLES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 1995 autorisant la création du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1998 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2008 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 juillet 2009 portant adhésion de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ;

VU L'arrêté interpréfectoral du 16 février 2015 portant adhésion de Seine & Vexin communauté d'agglomération au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 juin 2016 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ;

VU la délibération du 19 mars 2018 du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français validant la modification des articles 1 et 9 de ses statuts.

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité telles que définies à l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines.

ARRÊTENT

<u>ARTICLE 1</u>^{ER} : Sont autorisées les modifications des articles 1 et 9 des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin Français, désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article1: CONSTITUTION

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L.5721-1 et suivants) et au code de l'environnement (notamment aux articles L.333-1 à L.333-3), est créé le « syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français ». Il regroupe les collectivités ayant approuvé la Charte du parc et sa mise en œuvre :

≽le Conseil régional d'Ile-de-France

≽le Conseil départemental du Val-d'Oise

➢le Conseil départemental des Yvelines

≽les communes :

dans le département du Val-d'Oise :

Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, *Avernes*, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lu, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Genaniville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Harravilliers, Haute-Isle, Hédouville, *Hérouville-en-Vexin*, Hodent, Labbeville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Ménouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Nesles-la-Vallée, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Omerville, Parmain, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies,

Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.

dans le département des Yvelines :

Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommécourt, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.

➤Les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines dont au moins une commune membre est incluse dans le Parc :

- la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts
- la communauté de communes du Haut Val-d'Oise
- la communauté de communes Les portes de l'Ile de France
- la communauté de communes Sausseron Impressionnistes
- la communauté de communes Vexin Centre
- la communauté de communes Vexin Val de Seine
- la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise

▶la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, « Ville-Porte » du Parc

Article 9: BUDGET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Un contrat particulier entre l'État, la région lle-de-France et le syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

Dépenses du programme d'actions :

Dans le cadre de ce contrat particulier, le programme pluriannel d'actions du Parc est financé par la Région Ile-de-France

Ce financement du programme d'actions peut être complété par des subventions de l'État, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et publics intéressés.

Dépenses hors du programme d'actions :

Les départements du Val-d'Oise et des Yvelines peuvent contribuer au budget du parc pour soutenir des actions en lien avec leurs compétences.

Dépenses de fonctionnement

Au titre des charges de fonctionnement du syndicat mixte, le contrat particulier précise la participation de l'État ainsi que celle de la Région IIe-de-France.

La Région Ile-de-France peut dans ce cadre participer au fonctionnement sous forme de mises à disposition d'agents de la Région au nombre desquels le directeur du Parc.

En complément de ces participations, le comité syndical fixe chaque année le montant par habitant des cotisations à la charge des communes et des EPCI du parc (population totale du recensement de la population par l'INSEE, y compris arrêtés modificatifs).

La participation des Villes-Portes et des Villes-Partenaires (article 24 de la Charte du Parc) est fixée par la convention les liant au syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente. »

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français. Il sera également publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines.

<u>ARTICLE 4</u>: En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Les secrétaires généraux des préfectures du Val-d'Oise et des Yvelines, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le directeur départemental des finances publiques des Yvelines, le président du conseil régional d'Ile-de-France, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, le président du conseil départemental des Yvelines, le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français, les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernées et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cergy-Pontoise, le

2 4 JUIL. 2018

Le préfet du Val-d'Oise

Préfète déléguée pour lugalle des chances

Elodie DEGIOVANNI

Le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Stéphane GRAUVOGF



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANÇAIS

(MAJ 02/04/2018)

ARTICLE 1: CONSTITUTION

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT, articles L. 5721-1 et suivants) et au Code de l'environnement (notamment aux articles L333-1 à L333-3 et R333-1 à R333.16), est créé le « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin français ». Il regroupe les collectivités ayant approuvé la Charte du Parc et sa mise en œuvre :

- ➤ le Conseil régional d'Ile-de-France,
- > le Conseil départemental du Val d'Oise,
- > le Conseil départemental des Yvelines,
- > les Communes :
 - Département du Val d'Oise : Ableiges, Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arronville, Arthies, Auvers-sur-Oise, Avernes, Banthelu, Berville, Boissy-l'Aillerie, Bray-et-Lu, Bréançon, Brignancourt, Buhy, Butry-sur-Oise, Champagne-sur-Oise, Charmont, Chars, Chaussy, Chérence, Cléry-en-Vexin, Commeny, Condécourt, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Ennery, Epiais-Rhus, Frémainville, Frémécourt, Frouville, Genainville, Génicourt, Gouzangrez, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Haute-Isle, Hédouville, Hérouville-en-Vexin, Hodent, Labbeville, La Chapelle-en-Vexin, La Roche-Guyon, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Livilliers, Longuesse, Magny-en-Vexin, Marines, Maudétour-en-Vexin, Menouville, Montgeroult, Montreuil-sur-Epte, Moussy, Omerville, Nucourt, Neuilly-en-Vexin, Nesles-la-Vallée, Ronquerolles, Sagy, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais, Santeuil, Seraincourt, Théméricourt, Theuville, Us, Vallangoujard, Valmondois, Vétheuil, Vienne-en-Arthies, Vigny, Villers-en-Arthies, Wy-dit-Joli-Village.
 - Département des Yvelines:
 Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Gommecourt, Guernes, Guitrancourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Tessancourt-sur-Aubette, Vaux-sur-Seine.
- les communautés de communes, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération dont au moins une Commune membre est incluse dans le Parc : Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,

Communauté de communes du Haut Val d'Oise,

Communauté de communes Les Portes de l'Ile de France,

Communauté de communes Sausseron Impressionnistes,

Communauté de communes Vexin Centre,

Communauté de communes Vexin Val de Seine,

Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

➤ les villes-portes, dont la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise, « Ville-Porte » du Parc.

ARTICLE 2: ADHESIONS ET RETRAITS

⇒ Adhésions

Toute nouvelle adhésion au Syndicat mixte se fera conformément aux dispositions prévues par la loi, après approbation préalable de la Charte du Parc par la collectivité candidate, correspondant à son engagement à la respecter et à la mettre en œuvre.

Dans l'attente de son adhésion, une collectivité du territoire d'étude qui n'avait pas souhaité adhérer peut, à sa demande, être, après délibération du Comité syndical, associée au Parc par convention. Elle ne règle alors aucune cotisation; elle bénéficie de l'accompagnement du Parc, mais d'aucune aide financière, ni pour la collectivité, ni pour ses habitants.

⇒ Villes-Portes

De nouvelles Communes, Communautés de communes, Communautés urbaines ou Communautés d'agglomération sont susceptibles d'obtenir le label « Ville-Porte du Parc ». Leurs modalités d'adhésion au Syndicat mixte (représentation au sein du Comité syndical, participation financière...) seront fixées par la convention les liant au Parc validée par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Une collectivité, membre constitutif du Syndicat mixte, hors Ville-Porte, peut se retirer du Syndicat mixte après validation par le Comité syndical à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. En cas de retrait, la collectivité reste liée par les obligations contractuelles contenues dans la Charte du Parc. Elle reste soumise aux engagements passés antérieurement à son retrait. Elle reste engagée à régler sa cotisation telle que définie à l'article 9 jusqu'à la fin du classement du Parc.

L'éventuel retrait d'une Ville-Porte intervient selon les conditions fixées par la convention la liant au Syndicat mixte.

ARTICLE 3: OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional du Vexin français. Conformément au Code de l'environnement, il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est le garant du respect des engagements formalisés dans la Charte du Parc.

Les domaines d'actions du Syndicat mixte sont :

- > protéger et valoriser les patrimoines,
- > contribuer à l'aménagement du territoire,
- > contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- > promouvoir les actions visant l'autonomie énergétique du territoire et l'éco-mobilité,
- > assurer l'accueil, l'éducation, la sensibilisation et l'information du public,
- > réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le Syndicat mixte procède ou fait procéder ainsi à toutes actions nécessaires à son objet. Il peut négocier et porter des politiques contractuelles territoriales ou thématiques ainsi que des programmes européens. Il est chargé de la gestion de la Marque « Parc naturel régional du Vexin français ». Il évalue, avec le concours d'organismes indépendants, l'action du Parc et assure, selon le rythme prévu par la loi, la révision de sa Charte.

Il peut assurer des missions qui lui sont reconnues par ses membres et partenaires et intervenir comme mandataire dans le cadre d'une convention de mandat selon les conditions prévues par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. Il peut également, pour la mise en œuvre de la Charte, apporter son aide administrative et/ou technique pour ses membres et partenaires par la mise à disposition de services et moyens utiles à l'exercice de leurs compétences.

Conformément au Code de l'environnement, le Syndicat mixte est saisi pour avis pour les projets soumis à la procédure de l'étude ou de la notice d'impact et est consulté lors de l'élaboration, de la modification et de la révision des documents d'urbanisme.

Conformément à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et aux articles L122-4-c et L122-4-3 du Code de l'urbanisme, les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents peuvent transférer l'élaboration ou la révision d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) au Syndicat mixte. De même, la Charte peut valoir SCOT pour les communes comprises dans des EPCI dont le périmètre est intégralement compris dans le territoire classé du Parc.

ARTICLE 4: SIÈGE, DURÉE ET PERIMETRE D'INTERVENTION

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Maison du Parc, au château de Théméricourt. Toutefois, les réunions du Comité, du Bureau et des Commissions peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

La compétence territoriale du Syndicat mixte concerne le territoire des Communes classées Parc. Pour toute action liée aux objectifs de la Charte concernant le territoire de collectivités non classées par décret, une convention de partenariat est nécessaire.

ARTICLE 5: COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical qui est composé de :

> 8 délégués pour la Région Ile-de-France;

➤ 8 délégués pour les Départements, 6 délégués pour le Conseil départemental du Val d'Oise et 2 délégués pour celui des Yvelines ;

> 1 délégué par Commune du Parc;

> 1 délégué par Communauté de Communes, Communauté urbaines, ou Communauté d'agglomération territorialement concernée par le Parc ;

> 1 délégué par Ville-Porte.

Chaque collectivité désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire. Le mandat des délégués du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger. Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun. Chaque délégué titulaire dispose d'au moins une voix.

En complément de son rôle d'administration générale, le Comité syndical assure les missions et actions prévues dans l'objet du Syndicat. De plus, il adopte un règlement intérieur sur proposition du Bureau, fixe la composition, le rôle et le fonctionnement des commissions thématiques et détermine les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Le Comité syndical se réunit, sur convocation du Président, en session ordinaire au moins trois fois par an. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du Bureau.

Un délégué titulaire empêché est représenté en nom et place par son suppléant mais il peut également donner à un autre délégué de son collège un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Comité syndical concernant les votes du budget, du compte administratif et les modifications des statuts ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente. Les autres délibérations du Comité syndical ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6: BUREAU SYNDICAL ET COMMISSION PERMANENTE

Le Bureau syndical:

Le Comité syndical élit, par collèges, un Bureau de 26 membres dont la durée du mandat est identique à la durée de leur mandat au Comité syndical.

Il est constitué de :

- > 4 représentants du collège de la Région ;
- ➤ 4 représentants du collège des Départements, 3 délégués pour le Val d'Oise et 1 pour les Yvelines ;
- ➤ 17 représentants du collège des communes, communautés de communes, communautés urbaines et communautés d'agglomération du Parc ;
- > 1 représentant du collège des Villes-Porte.

Le règlement intérieur précise les modalités de désignation de chacun des membres du Bureau.

Les délégués des collèges de la Région et des Départements disposent de deux voix chacun.

Le Bureau élit en son sein le Président et huit Vice-Présidents, dont deux représentants du Conseil régional, un du Conseil départemental du Val d'Oise et un des Yvelines et quatre représentants des Communes et Communes de Communes.

Le premier Vice-président est désigné par le Bureau parmi les vice-présidents. Lorsque le Président est issu de l'un des deux départements, le premier Vice-président doit être issu de l'autre.

Après chaque renouvellement des conseils municipaux, le Bureau procède à un renouvellement complet des postes de Président et de vice-présidents.

Après chaque renouvellement des conseils départementaux ou régionaux, lorsque le Président n'a pas été concerné par ce mouvement, le Bureau remplace les vice-présidents dont les postes étaient occupés par les précédents représentants des conseils départementaux ou régionaux.

Lorsqu'un poste de Vice-Président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Bureau procède à son remplacement.

Lorsque le poste de Président est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Bureau procède à un renouvellement complet des postes de Président et de vice-présidents.

En cas de vacance du poste ou d'empêchement du Président, le Premier Vice-Président exerce les fonctions de Président jusqu'au remplacement du Président.

Lorsqu'un poste de membre du Bureau est devenu vacant, quelle qu'en soit la raison, le Comité procède à son remplacement lors de la réunion suivante du Comité syndical, sous réserve que l'on ait eu le temps matériel d'inscrire cette élection à l'ordre du jour de ce Comité; dans le cas contraire, le remplacement ne sera effectué que lors de la réunion qui suivra et dont la convocation précisera, dans son ordre du jour, cette élection.

La vacance de deux postes de membres du Bureau qui interviendrait après la convocation du Comité ne ferait pas obstacle au fonctionnement du Bureau, en attendant le remplacement de ces deux membres dans les conditions précitées, mais la vacance de plus de deux postes de membres du Bureau empêcherait son fonctionnement jusqu'au renouvellement de ces deux

Le Bureau syndical exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical et se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

Les délibérations du Bureau ne sont valables que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. En cas d'indisponibilité, un membre du Bureau peut donner à un autre membre de son collège pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La Commission Permanente:

Le Président, les Vice-Présidents et les Présidents de Commissions forment une Commission permanente dont la finalité est la préparation et le suivi des activités du Syndicat mixte. La Commission permanente prépare les réunions du Bureau et du Comité. Elle émet des avis sur tout sujet relevant des missions du Parc.

ARTICLE 7: PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du Syndicat mixte. Il le représente en justice et peut passer des actes en la forme administrative. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels qu'il nomme. Il est saisi pour accord pour les éventuelles mises à disposition de personnel.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au Bureau. Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend

compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur et au Directeur-adjoint. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut inviter aux réunions du Comité syndical et du Bureau syndical, avec voix consultative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

ARTICLE 8: DIRECTEUR ET EQUIPE TECHNIQUE

Le Directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Syndicat mixte. Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante. Il dirige l'équipe technique du Parc qui se compose :

- > du personnel recruté par le Syndicat mixte conformément aux textes en vigueur,
- > d'agents mis à disposition dans le cadre d'organismes partenaires du Parc.

Le Directeur peut représenter le Président dans tous les actes pour lesquels une délégation a été donnée.

ARTICLE 9: BUDGET

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Un contrat particulier entre l'Etat, la Région Ile-de-France et le Syndicat mixte précise les contributions de chacun aux dépenses de fonctionnement et à celles du programme d'actions du Parc.

• Dépenses du programme d'actions :

Dans le cadre de ce contrat particulier, le programme pluriannuel d'actions du Parc est financé par la Région Ile-de-France.

Ce financement du programme d'actions peut être complété par des subventions de l'Etat, de l'Union européenne et de tous les partenaires privés et public intéressés.

• Dépenses hors du programme d'actions :

Les Départements du Val d'Oise et des Yvelines peuvent contribuer au budget du Parc pour soutenir des actions en lien avec leurs compétences.

• Dépenses de fonctionnement :

Au titre des charges de fonctionnement du Syndicat mixte, le contrat particulier précise la participation de l'Etat ainsi que celle de la Région Ile-de-France.

La Région Ile-de-France peut dans ce cadre participer au fonctionnement sous forme de mises à disposition d'agents de la Région au nombre desquels le Directeur du Parc.

En complément de ces participations, le Comité syndical fixe chaque année le montant par habitant des cotisations à la charge des Communes et des EPCI du Parc (population totale du Recensement de la Population par l'INSEE, y compris arrêtés modificatifs).

La participation des Villes-Portes et des Villes-Partenaires (article 24 de la Charte du Parc) est fixée par la convention les liant au Syndicat mixte.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 10: MODIFICATION DES STATUTS

Mis à part les conditions spécifiques de modifications présentées dans les présents statuts, les autres modifications statutaires se font conformément à l'article L5721-2-1 du CGCT.

La décision de modification est prise par l'autorité qualifiée.

ARTICLE 11: DISSOLUTION

Le Comité syndical peut procéder à la dissolution du Syndicat mixte, à l'unanimité des suffrages exprimés, conformément aux dispositions applicables de l'article L. 5721-7 du CGCT.

En cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.



Arrêté n° 2018199-0005

signé par Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 18 juillet 2018

Préfecture des Yvelines Service des sécurités

Arrêté portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Versailles (78000)



PREFET DES YVELINES

Arrêté nº

portant autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Versailles (78000)

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sur le territoire de la commune de Versailles (78000) présentée par Monsieur le Maire ;

Considérant que ce site présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens;

Considérant l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installation du système de vidéoprotection;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête:

Article 1er : Monsieur le Maire de la commune de Versailles est autorisé, de la date du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2018, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0382.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (troubles à l'ordre public), Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale à l'adresse suivante:

4 avenue de Paris RP 1144 78011 Versailles cedex.

- Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
- Article 5: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.
- **Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.
- Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés changement dans la configuration des lieux changement affectant la protection des images).
- Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Versailles, 4 avenue de Paris RP1144 78011 Versailles cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 18/07/2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Décision n° 2018204-0002

signé par Franck BIENFAIT, DIRECTEUR

Le 23 juillet 2018

Yvelines Centre Hospitalier de la Mauldre

Décision 05/2018 portant délégation de signature particulière



Décision n° 05/2018 portant délégation de signature particulière

Vu l'article L 6143-7 du Code de la santé publique et l'article L 315-17 du Code de l'action sociale et des familles prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et portant application de la loi du 21 juillet 2009 - dite « loi Hôpital, patients, santé et territoires »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 janvier 2014 portant nomination de Franck BIENFAIT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de la Mauldre,

Vu l'organigramme de l'établissement en date du 29 novembre 2017,

DECIDE

Article 1 : délégation générale

La direction du Centre Hospitalier de la Mauldre est composée d'un directeur, Franck BIENFAIT, et d'un directeur adjoint, Nirane CHHENG.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Nirane CHHENG, Directeur adjoint, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement.

Article 2 : délégation particulière aux ressources humaines et affaires médicales

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Jannick MONTEIRO, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité des ressources humaines et affaires médicales, à l'exception du recrutement du personnel médical.

Article 3 : délégation particulière à la coordination des soins

Une délégation permanente de signature est donnée à Carole LHERBIER, coordinatrice des soins, à l'effet de signer les conventions de stages et réponses pour l'accueil des stagiaires paramédicaux en services de soins.

Article 4 : délégation particulière aux affaires économiques et financières

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Sylvie ALAGUERO, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité des affaires économiques et financières, à l'exception des décisions de virements de crédits et des décisions en non valeurs.

Article 5 : délégation particulière aux admissions

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Maria BELLONZI, adjoint des cadres, et Sandrine PARIS, adjoint administratif, à l'effet de signer les bulletins de situation, les certificats de décès, les correspondances se rapportant à l'activité des admissions.

Article 6 : délégation particulière aux fonctions de comptable matières

Une délégation permanente de signature est donnée à Nirane CHHENG, directeur adjoint, à l'effet d'exercer les fonctions de comptable matières, lorsqu'il ne remplace pas le directeur. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint, délégation est donnée à Sylvie ALAGUERO, Attaché d'Administration Hospitalière, pour exercer les mêmes fonctions.

Article 7 : délégation particulière à la gestion et à la commande de la pharmacie

Une délégation permanente de signature est donnée à Nadia AHOUZI, Pharmacienne, et à Florence PIQUART, Pharmacienne, à l'effet de signer les commandes de la pharmacie.

Article 8 : délégation particulière à la transmission des dossiers médicaux

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et/ou du directeur adjoint, une délégation permanente de signature est donnée à Catherine ROYER, cadre de santé, à l'effet de signer les correspondances relatives aux demandes de transmission des dossiers médicaux.

La présente décision prend effet à compter du 23 juillet 2018. Cette décision annule et remplace la décision 04/2018 en date du 6 juillet 2018.

Fait à Jouars-Pontchartrain le 23 juillet 2018

F. BIENFAIT Directeur

M. Nirane CHHENG	Mme Jannick MONTEIRO
Mme Sylvie All AGUERO	Mme Carole LHERBIER
Mme Sandrine PARIS	De Madia AHOUZI
Mme eathering Royal .	Dr Florence PIQUART
Mme Maria BELLONZI	



Autre n° 2018204-0003

signé par J.J. BROT, Préfet des Yvelines

Le 23 juillet 2018

Yvelines Service des Sécurités

convention communale de coordination de la police municipale de Saint-Germain-en-Laye et des forces de sécurité de l'État





CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Jean-Jacques BROT, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

D'UNE PART

ET

La Ville de Saint-Germain-en-Laye, dont l'Hôtel de ville est sis 16 rue de Pontoise (78100).

Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud PERICARD agissant au titre de ses pouvoirs de Police et demeurant ès qualité au dit Hôtel de ville.

D'AUTRE PART,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye.

Article 1er - Besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité est réalisé conjointement par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation, il fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence intrafamiliale
- 3° Prévention de la violence dans les transports (gares et bus) et des comportements troublants la tranquillité publique (ivresse publique manifeste, tapage...);
- 4° Lutte contre les vols par effraction;
- 5° Lutte contre les pollutions, nuisances et dégradations ;
- 6° Prévention à l'égard de la jeunesse (violences scolaires, conduites à risque, addictions);
- 7° Prévention à l'égard des séniors (vols, escroqueries);
- 8° Prévention des atteintes aux commerces.

TITRE Ier: COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier: Nature et lieux des interventions

Article 2 - Surveillance des bâtiments communaux

La Police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3 - Surveillance des établissements scolaires

La Police municipale assure, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Cette mission est assurée en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat. École élémentaire Ampère, Bonnenfant, Écuyers, Frédéric Passy, Jean-Moulin, Giraud-Teulon, Marie-Curie, Schnapper et du Lycée International.

Les établissements d'enseignement du second degré font l'objet d'une surveillance particulière à la demande du chef d'établissement notamment dans le cadre d'une manifestation se déroulant dans l'enceinte ou aux abords immédiats.

Article 4 – Surveillance des marchés et festivités

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- La place du marché Neuf, les mardis et vendredis et dimanches matin;
- La place des Rotondes, les vendredis après midi;
- La place Christiane Frahier les vendredis matin.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : la fête de la musique, la fête nationale, la journée Européenne du patrimoine et les cérémonies patriotiques. Un dispositif de sécurité particulier est mis en place dans le cadre de la fête des Loges.

Indépendamment des déclarations préfectorales, les plans de sécurisation sont transmis à la Police nationale pour avis et préconisations.

Article 5 - Surveillance d'autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 – Mises en fourrière

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de Police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale.

Les agents de Police municipale informent les forces de sécurité de l'Etat, une fois les opérations de mise en fourrière effectuées.

Article 7 – Contrôles routiers

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 – Présence de la Police municipale

La Police municipale est présente 7 jours sur 7, 23 heures sur 24. Les agents de la Police municipale de Saint-Germain-en-Laye exercent leurs missions sur le territoire communal. Sans exclusivité, la Police municipale oriente plus particulièrement les missions de surveillance dans les secteurs exposés à de récents faits de délinquance ou en l'absence de ceux-ci lorsque les circonstances le sollicitent. Ces surveillances peuvent être mises en place à l'issue des échanges d'informations sécurisées conformément à l'article 11.

Article 9 - Champ d'application

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10 - Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions ont lieu à l'Hôtel de Ville et sont organisées selon les modalités suivantes :

- Régulièrement entre le Chef de la circonscription de Sécurité Publique ou son représentant, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye ou son représentant ainsi que le responsable de la Police municipale ou son représentant ;
- Mensuelles : informations partagées dans le cadre des Conseils Locaux de Sécurité
- Journalières : lorsque les circonstances de sécurité sur la commune ou la nécessité de coproduction de sécurité l'exigent.

Article 11 - Echanges d'information

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Par réciprocité, la Police nationale informe la Police municipale de tout événement pouvant troubler l'ordre public (vol à mains armées, homicide, rixe, incendie important, accident de la voie publique grave...).

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 – Information sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 - Officier de Police Judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou

encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Les agents de la Police municipale joignent l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent de permanence par l'intermédiaire du chef de poste de la Police nationale. Pour les effectifs de nuit, le chef de poste de la circonscription de Saint Germain en Laye avise l'OPJ du Service de Nuit Départemental.

Article 14 - Moyens de communication

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe prioritairement par l'intermédiaire du Centre de Supervision Urbain.

Un poste radioélectrique est mis à disposition du chef de poste de la Police nationale.

La ville de Saint-Germain-en-Laye s'est engagée dans l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication. Celle-ci se formalise par l'achat de deux TPH 900 permettant d'accéder à une conférence dite de « recueil » veillée, la conférence 30.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Saint-Germain-en-Laye conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale de Saint-Germain-en-Laye et les forces de sécurité de l'Etat en ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais d'une radio PM disponible au CSP, par téléphone ou mail.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Mise en œuvre d'un échange d'informations au travers d'une convention d'échanges partenariaux sécurisés par le biais de l'installation de l'outil de chiffrement sera réalisée par le service informatique du partenaire. Il aura la charge exclusive du paramétrage de son système. Le partenaire devra désigner un interlocuteur unique, technicien habilité à la gestion d'information sensible, qui s'engagera par écrit au respect des règles d'organisation imposées par ce système.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

- 3° De la communication opérationnelle, au moyen des TPH 900 acquis et entretenu par la Ville de Saint-Germain-en-Laye permettant l'accueil de la Police municipale sur les réseaux Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
- 4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure. Le centre de supervision urbain procède aux extractions des vidéos suite à la réception des réquisitions judiciaires écrites. Le dispositif de stockage des vidéos mis en place à la ville de Saint-Germain-en-Laye permet une sauvegarde de 20 jours depuis la commission d'infraction. Le support de conservation des vidéos sera tenu à la disposition des services enquêteurs au centre de supervision urbain pendant un délai de 15 jours. Dépassé ce délai, ce support sera réutilisé au profit d'une autre réquisition.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; Ces missions concernent les contrôles routiers et/ou vitesse, contrôles dans les gares, des encadrements des manifestations sur la voie publique ou tout autres demandes de renfort souhaité par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent sous sa responsabilité.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables (notamment l'attestation de première éducation à la route et de l'attestation scolaire de sécurité routière) et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue en application du code de la route.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger :

- les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux qui sont : Les 3F, Les résidences Yvelines-Essonne, Logirep, France Habitation et Emmaus Habitat.
- les publics les plus jeunes notamment dans les établissements scolaires en lien avec les problématiques de cyber harcèlement et de conduites addictives ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, la fête de la musique, la fête nationale, la journée Européenne du patrimoine, les cérémonies patriotiques et la fête des Loges.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police municipale, le maire de Saint-Germain-en-Laye précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale à travers un ilotage renforcé dans les quartiers sud et le centre ville, en déployant des équipages pédestres et en VTT. Les équipages

cynotechniques de la Police municipale permettent de sécuriser les interventions des forces de l'ordre.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations des effectifs de la Police municipale. Le Moniteur en Maniement des Armes (MMA) de la Police municipale dispense toutes les formations nécessaires quant à l'emploi et l'usage des armes de toutes catégories. La Ville de Saint-Germain-en-Laye dispose de deux conventions d'utilisation des stands de tirs habilités (camp militaire des Loges et Beynes) permettant de répondre aux obligations annuelles de formation.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Germainen-Laye et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires originaux le... 2 3 JUIL 2018

Pour l'État,

Monsieur le Préfet

Jean Jacques BROT

Pour la Ville de Saint-Germain-en-Laye

Monsieur le Maire

Arnaud PÉRICARD

Annexe à la convention de coordination de la ville de SAINT GERMAIN EN LAYE

La vidéo protection sur la commune de Saint Germain en Laye.

1- L'historique.

La vidéo protection sur la commune de Saint-Germain-en-Laye a été créée en 2003, le système vidéo a évolué de l'analogique au numérique en 2012. L'évolution du parc numérique de la commune se porte aujourd'hui à 55 caméras de type dôme (filmant à 360°) sur la voie publique. L'essentiel des caméras se répartissant sur le centre ville et sur le secteur du Bel Air. Le déploiement de la fibre optique permettra à l'horizon 2020 d'atteindre 65 caméras de voie publique. La surveillance de la mairie annexe et les locaux de la Police municipale est également assurée par 16 caméras fixes.

2- Modalités d'implantation des caméras

Le schéma de déploiement des caméras de voie publique est décidé en raison des besoins relatifs à la protection des personnes et des biens. Le référent sûreté de la DDSP est également associé à la réflexion d'implantation.

3- Le fonctionnement et les moyens

La vidéo protection est géré au sein du Centre de Supervision Urbain dans les locaux de la Police Municipale sur un mur de 15 écrans de 127cm pouvant afficher jusqu'à 60 caméras simultanément. Les opérateurs se relaient pour un fonctionnement H24, 7/7, 365 jours par an afin d'effectuer une surveillance continue de la commune. Une ligne directe a été installée afin de permettre un échange d'information depuis le CIC et la CSU.

4- Maintenance du système

Depuis le 15 juin 2018, la maintenance et les réparations du système vidéo ont été attribuées à la société SPIE. Le CSU est équipé d'un central radio qui permet d'être en communication instantanée avec les équipages (municipaux, nationaux ou sapeurs-pompiers) intervenants. Le CSU traite également les réquisitions judiciaires ; des vidéos et un rapport d'exploitation sont transmis, en cas de résultats positifs, aux officiers de police judicaire des services demandeurs.



Autre n° 2018204-0004

signé par J.J. BROT, Préfet des Yvelines

Le 23 juillet 2018

Yvelines Service des Sécurités

convention communale de coordination de la police municipale de Mareil-Marly et des forces de sécurité de l'État





CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MAREIL-MARLY ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet des Yvelines, Jean-Jacques BROT, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

D'UNE PART

ET

La Ville de Mareil-Marly, dont l'Hôtel de ville est sis 2 rue Tellier Frères (78750).

Représentée par son Maire, Madame Brigitte MORVANT agissant au titre de ses pouvoirs de Police et demeurant ès qualité au dit Hôtel de ville.

D'AUTRE PART,

Après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, il est convenu ce qui suit :

La Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye.

Article 1er - Besoins et priorités

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité est en cours d'achèvement. Réalisé conjointement par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation, il fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Prévention de la violence intrafamiliale
- 3° Prévention de la violence dans les transports (gares et bus);
- 4° Lutte contre les vols par effraction;
- 5° Lutte contre les pollutions, nuisances et dégradations ;
- 6° Prévention à l'égard de la jeunesse (violences scolaires, conduites à risque, addictions) ;
- 7° Prévention à l'égard des séniors (vols, escroqueries);
- 8° Prévention des atteintes aux commerces.

TITRE Ier: COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier: Nature et lieux des interventions

Article 2 - Surveillance des bâtiments communaux

La Police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

Article 3 - Surveillance des établissements scolaires

La Police municipale assure, la surveillance de l'école élémentaire des Violettes, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Cette mission est assurée en coordination avec les forces de sécurité de l'Etat.

Article 4 – Surveillance des marchés et festivités

La Police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires, marchés et brocantes, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : la fête de la musique, la fête nationale et les cérémonies patriotiques.

Indépendamment des déclarations préfectorales, les plans de sécurisation sont transmis à la Police nationale pour avis et préconisations.

Article 5 – Surveillance d'autres manifestations

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, soit par la Police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 - Mises en fourrière

La Police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de Police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police judiciaire adjoint, chef de la Police municipale.

Les agents de Police municipale informent les forces de sécurité de l'Etat, une fois les opérations de mise en fourrière effectuées.

Article 7 – Contrôles routiers

La Police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 – Présence de la Police municipale

La Police municipale est présente 7 jours sur 7, 23 heures sur 24. Les agents de la Police municipale exercent leurs missions sur le territoire communal de Mareil-Marly.

Sans exclusivité, la Police municipale oriente plus particulièrement les missions de surveillance dans les secteurs exposés à de récents faits de délinquance ou en l'absence de ceux-ci lorsque les circonstances le sollicitent. Ces surveillances peuvent être mises en place à l'issue des échanges d'informations sécurisées conformément à l'article 11.

Article 9 - Champ d'application

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II: Modalités de la coordination

Article 10 – Réunions périodiques

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière. Ces réunions sont organisées à l'Hôtel de Ville une fois par trimestre.

Article 11 – Echanges d'information

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police municipale affectés aux missions de la Police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12 – Information sur les véhicules volés

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 – Officier de Police Judiciaire

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de Police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances. Les agents de la Police municipale joignent l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent de permanence par l'intermédiaire du chef de poste de la Police nationale. Pour les effectifs de

nuit, le chef de poste de la circonscription de Saint Germain en Laye avise l'OPJ du Service de Nuit Départemental.

Article 14 – Moyens de communication

Les communications entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique fixe. Un poste radioélectrique est mis à disposition du chef de poste de la Police nationale.

La commune de Mareil-Marly s'est engagée dans l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication. Celle-ci se formalise par l'achat de deux TPH 900 permettant d'accéder à une conférence dite de « recueil » veillée, la conférence 30.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines et le maire de Mareil-Marly conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police municipale et les forces de sécurité de l'Etat en ce qui concerne la mise à disposition des agents de Police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par le biais d'une radio PM disponible au CSP, par téléphone ou mail.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

Mise en œuvre d'un échange d'informations au travers d'une convention d'échanges partenariaux sécurisés par le biais de l'installation de l'outil de chiffrement sera réalisée par le service informatique du partenaire. Il aura la charge exclusive du paramétrage de son système. Le partenaire devra désigner un interlocuteur unique, technicien habilité à la gestion d'information sensible, qui s'engagera par écrit au respect des règles d'organisation imposées par ce système.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

- 3° De la communication opérationnelle, au moyen des TPH permettant l'accueil de la Police municipale sur les réseaux Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.
- 4° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ; Ces missions concernent les contrôles routiers et/ou vitesse, contrôles dans les gares, des encadrements des manifestations sur la voie publique ou tout autres demandes de renfort souhaité par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent sous sa responsabilité.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise;

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables (notamment l'attestation de première éducation à la route et de l'attestation scolaire de sécurité routière) et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue en application du code de la route.

7° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment avec le bailleur Les Résidences Yvelines Essonne et Immobilière du Moulin Vert.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre, les cérémonies patriotiques, les brocantes et la fête du village.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police municipale, le maire de Mareil-Marly précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police municipale à travers un ilotage ciblé dans le centre ville et à proximité de l'école, en déployant des équipages pédestres et en VTT. Les équipages cynotechniques de la Police municipale permettent de sécuriser les interventions des forces de l'ordre.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Mareil-Marly et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait en trois exemplaires originaux, le.. 2 3 JUIL 2018

Pour l'État

Monsieur le Préfet

Jean-Jacques BROT

Pour la Ville de Mareil-Marly

Madame le Maire

Brigitte MORVANT